

# BGer 4D 49/2019 vom 14. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4D\\_49\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_49_2019)

FR: TF 4D 49/2019 du 14 novembre 2019

IT: TF 4D 49/2019 del 14 novembre 2019

## Regeste

procédure civile; avance de frais; assistance judiciaire | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Même si le mémoire de recours a été rédigé en allemand, le présent arrêt sera rendu en français, langue de la décision attaquée, conformément à l' art. 54 al. 1 LTF .

### E. 2.1

Faute de valeur litigieuse suffisante, l'arrêt entrepris n'est susceptible que d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Le recours a été déposé dans le délai légal ( art. 100 al. 1 et 117 LTF ). Il est dirigé contre une décision déclarant le recours non avvenu, de sorte qu'il s'agit d'une décision finale ( art. 90 et 117 LTF ). Celle-ci a en outre été prise en dernière instance cantonale et sur recours par un tribunal supérieur ( art. 75 et 114 LTF ), dans une cause de nature civile. Le recourant a qualité pour recourir ( art. 115 LTF ). Le recours constitutionnel subsidiaire est ainsi recevable au regard de ces dispositions.

### E. 2.2

La juridiction précédente n'est pas entrée en matière sur le bien-fondé du jugement de première instance, dès lors qu'elle a constaté que le recourant n'avait pas effectué l'avance de frais requise dans le délai imparti. Le chef de conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de l'affaire à la cour cantonale apparaît recevable sous l'angle de l' art. 42 al. 2 LTF ; s'il annule une décision d'irrecevabilité, le Tribunal fédéral ne statue pas lui-même sur le fond, mais renvoie le dossier à l'autorité cantonale (de recours) afin que le justiciable ne soit pas frustré d'un degré de juridiction ( ATF 138 III 46 consid. 1.2).

### E. 2.3

La voie du recours constitutionnel subsidiaire n'est ouverte que pour faire valoir des griefs portant sur la violation de droits constitutionnels (cf. art. 116 LTF ). Le Tribunal fédéral n'examine toutefois la violation des droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ; ATF 136 III 332 consid. 2.1 p. 334). Cette dernière disposition reprend le principe d'allégation (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4.2 p. 254).

### E. 3.1

Dénonçant notamment une violation des art. 29 Cst. et 6 CEDH et se plaignant d'arbitraire, le recourant reproche à l'autorité cantonale de lui avoir fixé un délai pour effectuer l'avance de frais puis d'avoir décidé de ne pas entrer en matière sur son recours, faute de versement

de celle-ci, sans avoir formellement statué au préalable sur sa requête d'assistance judiciaire.

### **E. 3.2**

Conformément aux règles du CPC, le tribunal impartit un délai pour le versement de l'avance de frais; si la partie concernée ne s'est pas exécutée à l'échéance d'un délai supplémentaire, le tribunal n'entre pas en matière sur sa demande ou sa requête ( art. 101 al. 1 et 3 CPC ; cf. art. 59 al. 2 let . f CPC). Selon la jurisprudence rendue en application de l' art. 101 al. 3 CPC , la requête d'assistance judiciaire suspend le délai impartit pour payer l'avance de frais judiciaires et, en cas de rejet de cette requête, le tribunal doit accorder un délai supplémentaire pour effectuer cette avance. Tant qu'une décision sur l'assistance judiciaire n'a pas été prise, le tribunal ne peut exiger d'avance de frais et fixer de délai à cette fin ( ATF 138 III 672 consid. 4.2.1; ATF 138 III 163 consid. 4.2; arrêt 4A\_541/2012 du 18 janvier 2013 consid. 7). Admettre le contraire reviendrait à contraindre le recourant, alors qu'il est dans l'incertitude quant à l'issue de sa requête d'assistance judiciaire, à verser l'avance réclamée afin de sauvegarder la recevabilité de son recours.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'autorité cantonale a tiré les conséquences du défaut de versement de l'avance de frais sollicitée, en application de la disposition procédurale précitée, sans se prononcer formellement sur la requête d'assistance judiciaire. La décision querellée ne fait du reste nulle mention de celle-ci. Le dispositif se limite à déclarer le dossier classé. Au demeurant, si l'on examine le déroulement de la procédure devant l'autorité cantonale, l'on constate que celle-ci a d'emblée invité le recourant à effectuer une avance de frais sans même faire référence à la demande d'assistance judiciaire présentée par l'intéressé dans son mémoire de recours. Ce n'est qu'après avoir été interpellée par le recourant que l'autorité cantonale a indiqué, le 5 juin 2019, avoir exigé le paiement d'une avance de frais au motif que le recours ne présentait pas, à première vue et sur la base d'un examen sommaire, de chances suffisantes de succès. On peut s'interroger sur le point de savoir si l'autorité cantonale aurait seulement évoqué la requête d'assistance judiciaire sans l'intervention spontanée du conseil du recourant. Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait assimiler le courrier du 5 juin 2019 - qui d'ailleurs ne comporte ni dispositif ni indication d'éventuelles voies de droit -, et l'échange de correspondances qui s'en est suivi entre l'autorité et le recourant, à des décisions rejetant formellement la demande d'assistance judiciaire. La décision entreprise viole ainsi le droit à l'assistance judiciaire gratuite garanti par l' art. 29 al. 3 Cst. et consacre une application arbitraire des dispositions du CPC relatives à l'avance de frais et à l'assistance judiciaire.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être admis, l'ordonnance attaquée annulée et la cause renvoyée à l'instance précédente pour qu'elle statue sur la requête d'assistance judiciaire formulée par le recourant et lui fixe, en cas de refus, un délai supplémentaire pour verser l'avance de frais sollicitée. Le canton de Neuchâtel, qui succombe, est dispensé du paiement des frais judiciaires ( art. 66 al. 4 LTF ). En revanche, il doit des dépens pour le travail effectué par l'avocat du recourant, lesquels sont fixés à 2'500 fr. Ce montant sera versé directement à l'avocat d'office (arrêt 4A\_328/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.